

23. 9. 1942.

*Discret le 9.7.42*  
*Attendu retour de l'ami*  
*rel Barot ds. 9.9. 1942*  
*de Haller*

CROIX-ROUGE SUISSE, SECOURS AUX ENFANTS.

Enfants d'apatrides juifs victimes des déportations.

Rapport à Monsieur le Conseiller fédéral Pilet-Golaz.

Le problème a été débattu à nouveau au sein du Comité exécutif le 22 septembre.

Il a été pris acte des assurances obtenues à Vichy concernant les enfants hospitalisés dans nos homes en France non-occupée. Je me suis gardé de donner connaissance du rapport de M. Stucki.

Les membres du Comité n'échappent pas à la vague de générosité simpliste qui sévit dans le pays. Ils voudraient avant tout "sauver" les enfants, c'est-à-dire les soustraire à la déportation lorsqu'ils auront atteint 16 ans ou avant si l'âge minimum est abaissé. Dans ces conditions, l'hospitalisation en France même ne les intéresse que subsidiairement. Ils souhaitent donc l'hospitalisation en Suisse coûte que coûte, à condition naturellement que les enfants puissent sortir de France et que leur immigration en Amérique soit assurée. L'idée que le Conseil fédéral pourrait ne pas être d'accord leur paraît monstrueuse.

Loyalement appuyé par le Col.Div. de Muralto, j'ai obtenu qu'on renonce à une démarche en due forme auprès du Conseil fédéral et que l'on s'en remette à moi du soin de soumettre le cas au Chef du Département politique.

\*  
\* \*

L'hospitalisation d'enfants juifs apatrides en Suisse telle que le Comité exécutif la préconise est naturellement exclue. Toutefois, comme le Comité et les différentes associations qu'il représente sont incapables de le comprendre, il semble préférable que cette formule soit écartée du fait de l'attitude des autorités françaises plutôt que de celle des autorités suisses.



1942. 9. 23

Ne pourrait-on pas inviter notre Légation à Vichy à nous renseigner sur les perspectives d'autorisation de sortie de France à des enfants que la Croix-rouge suisse serait disposée à hospitaliser ? S'il est vrai, comme on le prétend, qu'aucun visa n'est délivré sans une décision de M. Laval, la réponse sera négative. Si, au contraire, il y a plus qu'une boutade dans la remarque faite par M. Laval à M. Stucki, selon laquelle d'autres pays que la République dominicaine pourraient également se déclarer prêts à accueillir des enfants, il resterait encore deux lignes de repli : la garantie d'immigration en Amérique et finalement la décision souveraine du Conseil fédéral.

Au cas où cette méthode serait agréée, il conviendrait, semble-t-il, de demander à M. Stucki dans quelle mesure le Comité exécutif pourrait s'occuper en France même des enfants juifs. Il semble en effet que les contacts pris à Vichy par la Délégation du Comité, il y a deux semaines, dans le but de provoquer une demande des autorités françaises, n'aient produit aucun résultat.

*E. de Halle*

23. 9. 1942.

25. 9. 42

*P-Q*

\* \* \*

L'hospitalisation d'enfants juifs en France telle que le Comité exécutif la présentait est maintenant exclue. Toutefois, comme le Comité et les différents comités et il représente tout inespérés de la commission, il semble probable que cette formule soit écartée au profit de l'adoption des autorités françaises plutôt que de celle des auto-